

**DECISION N°2018-0190/ARCOP/ORD**

sur recours de GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS), du GROUPE NOTRE TEMPS et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RPCL/POTG/ CLBL/CCAM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites au profit des écoles primaires et du préscolaire de Loumbila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 avril 2018 de GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS) et de WATAM SA et par lettre en date du 06 avril 2018 du GROUPE NOTRE TEMPS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

-Madame Yolande TASSEMBEDO, représentante de l'entreprise GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS) ;  
-Monsieur Lucien NIKIEMA, représentant du GROUPE NOTRE TEMPS ;  
-Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané NIKIEMA et Souleymane OUEDRAOGO, représentants de la Commune de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné ILBOUDO, représentant du GROUPE GENERAL SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RPCL/POTG/ CLBL/CCAM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites au profit des écoles primaires et du préscolaire de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2283 du mardi 03 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 avril 2018 ; que GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS) et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettre en date du 05 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

considérant qu'en plus de ces requérants, le GROUPE NOTRE TEMPS a également saisi l'ORD par lettre en date du 06 avril 2018, soit un jour après l'expiration du délai qui lui a été imparti ; que les conditions de délai susmentionnées n'ont donc pas été respectées ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°2018-05/RPCL/POTG/CLBL/CCAM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites au profit des écoles primaires et du préscolaire de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'AC et caution n'ont pas été joints ; quant à l'offre de l'entreprise GOUMPIOU GENERAL SERVICE, elle a été déclarée conforme mais pas attributaire du marché ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

WATAM SA soutient que suite à l'attentat du 02 mars 2018 qui a touché l'ambassade de France et l'Etat-major des armées du pays, sa banque (la Banque atlantique) a été touchée par l'explosion des attentats ; que face à cette situation, il a demandé un délai de 72 heures à l'autorité contractante afin de fournir lesdits documents puisque la banque est restée fermée le samedi 03 mars 2018 ; que sa demande de caution et de ligne de crédit à la banque date du 28 février 2018 ; que lesdits documents ont été transmis le 07 mars 2018 à la Commune ;

l'entreprise GOUMPIOU GENERAL SERVICE, quant à elle, soutient que conformément à la norme burkinabè NBF 01-028-2009 relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, l'emballage conditionné est l'unité de mesure (sac et bidon) sur lequel on doit pouvoir lire l'origine du produit, les dates de production et de péremption et le poids ; que ces informations sont nécessaires pour l'appréciation de la qualité du riz, du haricot et de l'huile ; que, dans ces conditions, seuls les sacs de 50 kg de riz et de haricots ainsi que le bidon de 20 litres d'huile doivent être admis comme échantillon ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

*sur le recours de WATAM SA,*

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires une caution de soumission de 1 200 000 FCFA et une ligne de crédit de 800 000 FCFA ;

considérant qu'il est constant que le dossier type de demande prix ne fait pas obligation aux soumissionnaires de fournir la ligne de crédit ;

considérant que le requérant soutient que l'attentat du 02 mars 2018 contre l'Etat-major des armées constitue un cas de force majeure justifiant le défaut de transmission desdits documents dans la mesure où la banque est à proximité du lieu de l'attentat ; qu'en tout état de cause, cette situation avait été portée à la connaissance de l'autorité contractante et que lesdits documents lui ont été transférés, par la suite, le 07 mars 2018 ;

considérant que la CCAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que c'est à tort que la CCAM a relevé l'absence de la ligne de crédit comme grief contre le requérant ; que son exigence dans le DDP résulte d'une modification du dossier type, toute chose qui est proscrite ; que, pour ce qui concerne la caution de soumission, l'ORD note que les conditions pour invoquer un cas de force majeure ne sont pas ici réunies ; qu'en effet, le requérant a eu un délai minimum de 10 jours pour préparer son offre d'une part et d'autre part, il avait la possibilité d'avoir cette caution de soumission dans une autre agence de la banque ;

qu'ainsi, cet évènement n'était pas insurmontable si le requérant s'était conduit en une personne diligente ; qu'il est constant au regard des pièces fournies que le requérant n'a pas fait les diligences nécessaires pour obtenir ladite caution dans les meilleures délais ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a déclaré son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de GOUMPIOU GENERAL SERVICE,*

considérant que les prescriptions techniques requièrent aux items 1, 2 et 3 respectivement du riz, du haricot et de l'huile ; que les soumissionnaires avaient l'obligation de joindre obligatoirement les échantillons des trois items dans des emballages conditionnés permettant d'apprécier la qualité des produits ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique prescrit que, pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger l'unité fonctionnelle comme échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ;

considérant que le requérant soutient que l'échantillon doit être l'unité fonctionnelle ; que cette unité fonctionnelle doit être une représentation de ce que le soumissionnaire livrera une fois attributaire dudit marché ; que mieux, en matière de denrée alimentaire la norme ci-dessus citée doit être respectée ;

considérant que la CCAM a noté que tous les autres soumissionnaires ont apporté des échantillons mais en de petites quantités ; qu'elle n'a pas apporté avec elle lesdits échantillons ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-020 ci-dessus citée, l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité des vivres à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que les échantillons fournis par l'attributaire provisoire sont largement suffisants pour apprécier leur conformité par rapport au besoin exprimé ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu l'offre de ce dernier comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS) et de WATAM SA sont recevables ;**

**-que le recours du GROUPE NOTRE TEMPS est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2 GS) et de WATAM SA ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RPCL/POTG/ CLBL/CCAM pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites au profit des écoles primaires et du préscolaire de Loumbila ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**